

CONVENTION DE FINANCEMENT D'AMENAGEMENT

AVEC LA COMMUNE DES LILAS

**Aménagements d'intermodalité
à la station Serge Gainsbourg (93)**

Opération référencée : 23D26825
sur AP de l'année 2023

Numéro de convention : V6028

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 -	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	5
ARTICLE 4 -	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION	5
4.1	Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service	5
4.2	Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération	5
ARTICLE 5 -	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	6
5.1	Calendrier des appels de fonds	6
5.2	Modalités de transmission des appels de fonds	6
5.3	Domiciliation des versements	7
ARTICLE 6 -	RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE.....	7
ARTICLE 7 -	INVARIABILITÉ DE L'OPERATION.....	8
ARTICLE 8 -	DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'AMENAGEMENT...	9
ARTICLE 9 -	CONTRÔLE	9
ARTICLE 10 -	COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 11 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 12 -	RESILIATION	9
ARTICLE 13 -	FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES LITIGES	10
ANNEXE 1 :	Plan de l'Aménagement	12
ANNEXE 2 :	Calendrier prévisionnel des appels de fonds et domiciliation des parties pour la gestion de flux financiers.....	14

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° 20231207-211 en date du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général,

Ci-après désigné « **Île-de France Mobilités** »

d'une part,

ET :

La **commune des Lilas**, située 96, rue de Paris 93 260 LES LILAS, numéro SIRET : 219 300 456 00015 représenté par Lionel BENHAROUS, Maire des Lilas, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** » ou le « **Maître d'ouvrage** »

d'autre part,

Île-de-France Mobilités et « **la commune des Lilas** » sont ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

VISAS

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil n° 20231207-211 en date du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n° 20230351 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des Investissements du 4 octobre 2023.

PREAMBULE

En vertu des dispositions des articles L1241-1 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes en Île-de-France. A ce titre, il définit pour les transports en commun le service à offrir aux voyageurs dans le cadre de Schémas Directeurs et intervient dans le financement des opérations d'aménagements de voirie pour favoriser l'intermodalité sur les pôles d'échanges multimodaux.

De son côté, et dans le souci d'améliorer les conditions d'accès à la station, le Bénéficiaire a décidé, de réaménager l'espace public et la voirie aux abords de la station en créant des espaces publics de qualité adaptés aux modes actifs (parvis et cheminements piétons, pistes cyclables).

Il a sollicité pour ce faire le concours financier d'Île-de-France Mobilités et a déposé un dossier de demande de subvention en ce sens.

Le Conseil d'Île-de-France, dans sa séance du 4 octobre 2023, a approuvé le Projet présenté par le Bénéficiaire.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de participation financière d'Île-de-France Mobilités à la réalisation de travaux d'aménagements par le Bénéficiaire, désignés ci-après « **l'Opération** » dont le plan est présenté en annexe 1.

L'Opération se situe sur la commune des Lilas autour de la nouvelle station de métro de la ligne 11 Serge Gainsbourg.

Il comprend les aménagements suivants, ci-après désignés « l'Aménagement » :

- Réalisation d'un parvis piéton qualitatif autour de l'accès principal : créations d'un parvis et d'une piste cyclable unidirectionnelle, végétalisation intense sur l'intégralité des espaces avec la plantation d'arbres-tiges ;
- Aménagements sur le Boulevard du Général Leclerc (en complément du réaménagement de la voirie sous MOA RATP) : plantation d'arbres de haute tige et de massifs végétalisés, réalisation du traitement qualitatif des plateaux en pavés collés et fourniture et pose de l'ensemble du mobilier urbain.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 15 ans après la date de la mise en service effective de l'Aménagement, date que le Bénéficiaire a communiquée à Île-de-France Mobilités conformément à l'article 6 ci-dessous, et à défaut, au plus tard 17 années à compter de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Le coût prévisionnel total des travaux de l'Opération a été estimé au montant de **2 269 248,85 € HT**.

Le coût des travaux de l'Opération éligible au financement d'Île-de-France Mobilités est de **1 856 074,23 € HT**.

La participation financière d'Île-de-France Mobilités est d'un montant maximum de **1 299 251,96 € HT** non révisable et non actualisable, représentant un prorata de cofinancement Île-de-France Mobilités de maximum 70% du coût des travaux de l'Opération éligible au financement d'Île-de-France Mobilités.

Cette subvention d'équipement est non soumise à la TVA.

ARTICLE 4 - DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

4.1 Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas démarrer les travaux de l'Opération avant réception de la présente convention notifiée par Île-de-France Mobilités. Dans le cas contraire, il perd le bénéfice de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités.

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France-Mobilités, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention d'Île-de-France Mobilités devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France-Mobilités, si le Bénéficiaire établit auprès d'Île-de-France Mobilités, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

4.2 Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France-Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Calendrier des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du Bénéficiaire est joint en **annexe 2** à la présente convention. Cet échéancier peut être recalé dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités précisés à l'article 4. Dans ce cas, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire adresse à Île-de-France Mobilités au maximum deux appels de fonds par an, aux échéances suivantes : 30 avril et 30 septembre.

5.2 Modalités de transmission des appels de fonds

La subvention d'Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant légal du Bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% de la subvention maximale d'Île-de-France Mobilités est conditionné à la transmission préalable :
 - **des actes juridiques** (Conventions d'Occupation Temporaire, acte de cession...) **prouvant que la ville des Lilas a acquis la maîtrise foncière des parcelles actuellement détenues par Seine-Saint-Denis Habitat ;**
 - et l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux.
- le versement des acomptes suivants est effectué sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne peut excéder 85% de la subvention maximale d'Île-de-France Mobilités.
- le règlement du solde est subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public et son représentant légal, le maire, précisant le détail par facture (numéro de facture, nom du prestataire/fournisseur, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Opération.

Si le coût définitif de l'Opération est inférieur au coût prévisionnel des travaux éligible au financement d'Île-de-France Mobilités défini à l'article 3, la subvention accordée par Île-de-France Mobilités est ajustée à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Opération défini à l'article 3 et, selon le cas :

- si le montant des paiements déjà effectués par Île-de-France Mobilités est inférieur au montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités réévalué sur la base du coût définitif éligible de l'Opération, le solde à verser par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire est réduit en conséquence ;
- dans le cas contraire, le Bénéficiaire devra reverser à Île-de-France Mobilités les sommes trop perçues dans un délai maximum de 45 jours sur la base de la détermination du coût définitif de l'Opération à compter de la réception de l'avis des sommes à payer d'Île-de-France Mobilités.

A l'issue des travaux, et préalablement au règlement du solde, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à Île-de-France Mobilités les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire ;
- la date de mise en service effective de l'Aménagement ;

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro par le Bénéficiaire à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;
- et le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds.

Les numéros d'engagement seront communiqués lors de la notification de la Convention et par le contact chargé de projet à Île-de-France Mobilités avant l'émission de la première facture. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

5.3 Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [RECETTE MUNICIPALE DE PANTIN]
- Nom de la banque et localisation : [BDF DE PANTIN]
- Code établissement : [30001]
- Code guichet : [00934]
- Numéro de compte : [C9320000000]
- Clé RIB : [63]
- IBAN : [FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063]

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figure en **annexe 2** à la présente convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage et propriétaire des ouvrages et aménagements qui seront réalisés dans le cadre de l'Opération. A ce titre, il en assume l'entière responsabilité et fera son affaire de leur exploitation et de leur entretien, notamment en cas de recours formé par un tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'Aménagement. Lorsque la réalisation de l'Aménagement est confiée à un tiers, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers.

Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation de l'Aménagement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Il doit informer Île-de-France Mobilités de la date effective de commencement des travaux lors de sa demande de premier acompte.

A l'issue des travaux, et préalablement au règlement du solde, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à Île-de-France Mobilités les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire ;
- la date de mise en service effective de l'Aménagement.

Île-de-France Mobilités n'étant ni propriétaire ni maître d'ouvrage de l'Aménagement réalisé, ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence, de l'exploitation, ou de l'entretien de ces aménagements.

ARTICLE 7 - INVARIABILITÉ DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire doit immédiatement informer Île-de-France Mobilités de toutes modifications apportées à l'Opération.

Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier de demande de subvention visé à l'article 11 et accepté par Île-de-France Mobilités, constitue une modification substantielle de l'Opération. Toute autre modification à apporter au projet fait l'objet d'une information préalable d'Île-de-France Mobilités.

Les modifications substantielles nécessitent l'accord préalable exprès d'Île-de-France Mobilités. Pour cela, le Bénéficiaire présente à Île-de-France Mobilités une demande de modification précisant l'évolution de l'Opération en termes de fonctionnalités, et l'impact de la modification envisagée sur l'Opération et sur son calendrier.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer un contrôle sur site afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au Projet initialement présenté par le Bénéficiaire, préalablement au règlement du solde.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation de l'Opération, par Île-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, que l'Opération réalisée n'est pas conforme au projet présenté dans le dossier de demande de subvention ou à l'Opération modifiée après acceptation expresse d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par Île-de-France Mobilités, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes, les dispositions prévues à l'article 12 seront alors mises en œuvre. Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'AMENAGEMENT

En cas de démolition ou de modification d'affectation de l'Aménagement réalisé, le Bénéficiaire en informe préalablement Île-de-France Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 12 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur site, audit) pour contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au Projet accepté par Île-de-France Mobilités et la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom d'Île-de-France Mobilités, cofinanceur de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information de chantiers et notamment :
 - le taux et/ou montant de participation financière d'Île-de-France Mobilités en tant que cofinanceur de l'Opération,
 - ainsi que son logo, dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

S'il est constaté une pratique différente à ces principes, les paiements seront suspendus dans l'attente d'une modification, à la charge du Bénéficiaire, des supports de communication non conformes.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir des comités de suivi réguliers pendant la phase de maîtrise d'œuvre et de travaux et à y convier Île-de-France Mobilités avec un délai de préavis de quinze jours. Les éléments de présentation faisant l'objet du comité seront transmis à Île-de-France Mobilités à minima 5 jours avant la tenue de la réunion.

Un mois avant la fin des travaux, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités des dates prévisionnelles d'inauguration et de mise en service de l'Opération.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée, et son annexe 2 ;
- le dossier de demande de subvention reçu à Île-de-France Mobilités, en date du 21/09/2023.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Dans l'hypothèse visée à l'article 7, la convention est résiliée de plein droit, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées à Île-de-France Mobilités.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, la convention est résiliée de plein droit, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée à Île-de-France Mobilités au prorata de la

durée non exécutée de la convention, selon les modalités définies ci-après :

x :	Montant de la subvention définitive d'Île-de-France Mobilités
n :	Nombre d'années de fonctionnement de l'Aménagement
y :	Montant de la subvention perçue à rétrocéder à Île-de-France Mobilités
d :	Durée de la présente convention à compter de la date de mise en service de l'Aménagement
$y = (x/d) \times (d-n)$	

Dans de ces deux hypothèses, Île-de-France Mobilités émet un titre de recettes, exécutoire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

En cas de résiliation de la convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités l'état de solde visé à l'article 5 à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc.) seront à la charge du Bénéficiaire

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour Île-de-France Mobilités,
Pour le directeur général et par délégation

Pour la commune des Lilas,

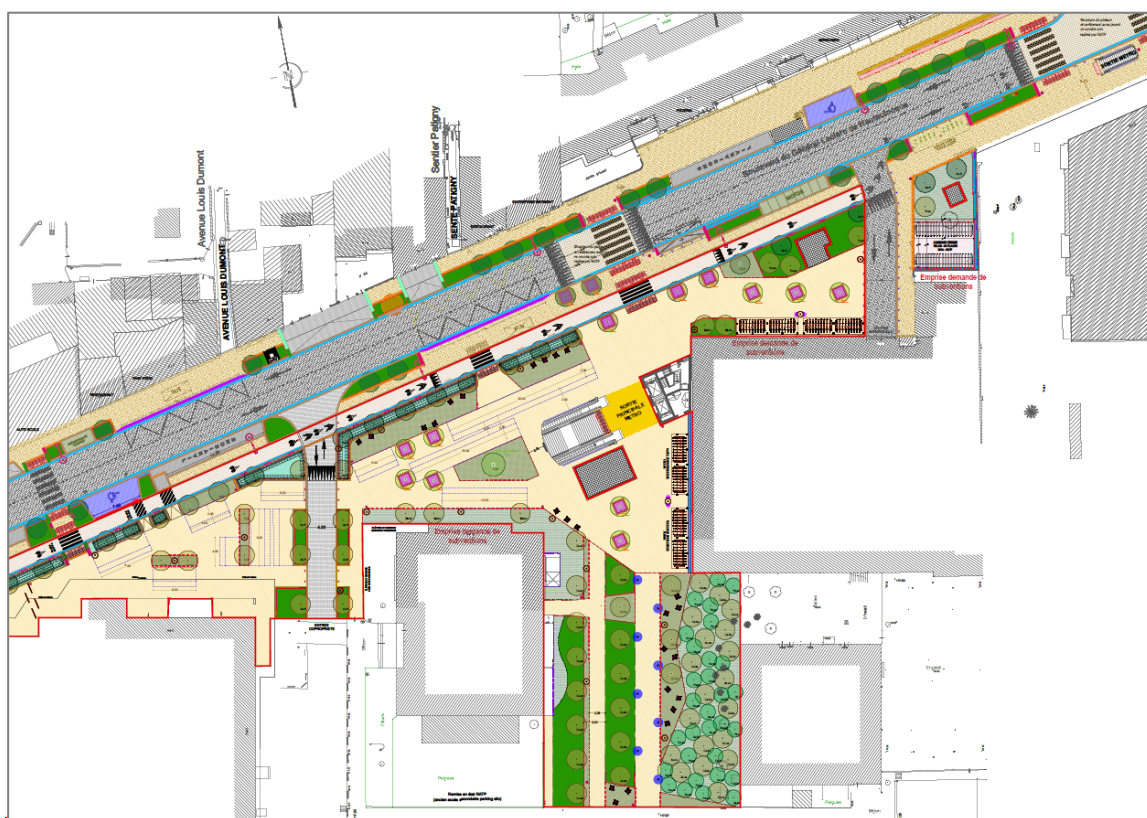
Christine FLAMENT,
Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

Lionel BENHAROUS,
Maire des Lilas

ANNEXE 1 : Plan de l'Aménagement



Zoom sur le parvis :





ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et domiciliation des parties pour la gestion de flux financiers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300456-20240313-D68-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024

	% de la subven- tion	Montant	Année
Démarrage des travaux	15%	194 888 € HT	2024
Avancée	35%	454 738 € HT	2025
Solde à l'achève- ment des travaux	50%	649 625,96 € HT	2025
TOTAL	100%	1 299 251,96 € HT	

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
Île-de- France Mo- bilités	Île-de- France Mobilités 41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction Offre de Services & Marke- ting Département Inter- modalité et Nou- velles Mobilités	01.47.53.28.21 aline.starck@iledefrance-mobi- lites.fr
Bénéficiaire de la sub- vention	Commune des Lilas	DGST	01.55. 82.18.50 nathaliedreyergarde@leslilas.fr